



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 011890,**
 - **Aménagement de la voie verte sur l'ancienne voie ferrée de CAHORS à ARCAMBAL et de CAJARC à LARROQUE TOIRAC (46),**
 - **déposée par SYNDICAT MIXTE DES VOIES VERTES DU LOT,**
 - **reçue le 25 mai 2023 et considérée complète le 29 juin 2023 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 18/07/2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer deux tronçons de voie verte sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée entre Cahors et Arcambal de 7 km et de Cajarc à Larroque Toirac de 9,3 km, permettant de créer une alternative de déplacement en mode doux dans les zones urbaines et créer une infrastructure touristique de grande itinérance (en partie) inscrite au schéma national des vélo-routes sous la dénomination V86 ;
- qui comprend :
 - un débroussaillage de l'ancienne voie ferrée ;
 - le démantèlement de la voie ferrée (enlèvement des rails et des traverses en bois) avec la mise en place de bases de vie et zones de stockage à proximité des passages à niveau ;
 - l'apport de matériaux pour combler les interstices dans le ballast puis du nivellement ;
 - l'application d'une grave émulsion à base de calcaire (émulsion goudronnée) pour créer la voirie ;

- une voirie totale de 16,2 km de long, d'une largeur de 3 mètres soit 48 600 m² de voie aménagée, avec une emprise chantier d'une largeur de 5 mètres ;
- un entretien régulier de la végétation ;
- une fréquentation estimée de 50 à 100 personnes par jour sur la desserte de Cahors et 10 à 50 personnes par jour sur celle de Cajarc, voire des centaines de personnes pendant la période estivale ;
- des travaux estimés à trois mois pour chaque section, soit six mois au total ;
- qui relève de la rubrique n° 6°c relative aux constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Cours moyen du Lot* » et de type 2 « *Moyenne vallée du Lot* » et les ZNIEFF de type 1 « *Parois rocheuses et versants rocailleux de Montbrun* » et « *La Fin du Monde, Puczats, Pique Merle et Roc de Conte* » pour la partie Cajarc à Larroque Toirac ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'actions du Léopard ocellé et *Maculinea* (papillons) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy pour la partie Cajarc à Larroque Toirac ;
- au sein des périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau potable « *Les chartreux* » pour la partie Cahors/Arcambal, du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « *Landenouze* » et des périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau potable de « *P. de Montbrun* » pour la partie Cajarc/Larroque Toirac ;
- dans le site inscrit « *Saut de la Mounine* » pour la partie Cajarc à Larroque Toirac ainsi que dans les périmètres de protection de 500 mètres de plusieurs monuments historiques situés sur Cajarc et Cahors ;
- qui borde la zone inondable du Lot ;
- traversant le tunnel de Montbrun où, d'après les inventaires réalisés, une forte activité des chauves-souris est présente, le tunnel représentant un réseau de gîtes de repos, de transit voire d'hibernation pour certaines espèces ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles pour les espèces en présence dont un déferrement au niveau du tunnel prévu notamment fin d'hiver/printemps ou mois de septembre pour limiter l'impact sur les chiroptères, des débroussaillages hors période de nidification des oiseaux, des purges entre mi-août et mi-mars pour la section Cajarc-Larroque Toirac et entre janvier et mi-mars pour la section Cahors-Arcambal afin de limiter les risques de dérangement du Faucon pèlerin pendant sa période de pré-reproduction ;
- le passage préalable d'un botaniste avant les travaux pour repérer les stations floristiques à enjeu sur les zones de purges ainsi qu'un suivi de chantier pendant celles-ci par un écologue ;
- la protection des plantes patrimoniales et des nids d'hirondelles (casquettes ou filets de protection) en cas de purges ;
- une attention particulière apportée pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux et pour limiter la création de milieux attractifs temporaires pour les amphibiens comme des dépressions ou points d'eau ;
- la préservation des arbres dont le diamètre est supérieur à 70 cm, situés en bordure d'emprise ;

- le maintien des arbres à cavité notamment au niveau de la section Cahors/Arcambal (où le Pigeon colombier est présent), avec un simple élagage des branches prévu pour l'entretien ;
- la conception d'un éclairage discret adapté aux chiroptères, adapté en termes de puissance (éclairage rouge), de direction (vers le bas pour conserver des zones d'ombre et l'évitement d'éclairage aux entrées de tunnel), de période et de temps d'allumage (éclairage minuté et calibré pour la traversée du tunnel à pied ou à vélo) ;
- l'installation de panneau de sensibilisation pour limiter le dérangement des chiroptères (recommandation d'extinction des feux des vélos et frontales notamment) ;
- la conception d'un gîte bois sous la voûte du tunnel adapté aux chiroptères, créé en concertation avec le groupe chiroptère du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Occitanie ;
- la mise en place d'un suivi scientifique pour évaluer l'efficacité du gîte en bois par le CEN Occitanie avec trois contrôles par an (printemps/été, automne, hiver) pendant cinq ans après la conception de l'ouvrage ; en l'absence de chiroptères sur l'ensemble du tunnel et dans le gîte, des mesures correctrices seront proposées et expérimentées ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la voie verte sur l'ancienne voie ferrée de CAHORS à ARCAMBAL et de CAJARC à LARROQUE TOIRAC (46), objet de la demande n°2023 – 011890, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9